



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°23/073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2023**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

(Abroge et remplace l'arrêté PM n°22-055 du 28 mars 2022)

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24 et L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3341-1 et L3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L3342-1 à L3342-3 relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur les voies et places publiques de la ville est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant le nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la ville, et plus particulièrement sur les sites suivants :

- Aux abords des écoles Jean Moulin / Paul Fort, Louis Pergaud, Reine Astrid et André Bernard / Jean de La Fontaine,
- A proximité du Collège Arthur Rimbaud,
- A proximité du Lycée Vincent Van Gogh,
- Place de l'Eglise,
- Place Jean Monnet
- Centre commercial d'Acosta,

- Rue des Palmiers,
- Place des Provinces,
- Mail de la Liberté,
- Parking du théâtre de la Nacelle,
- Square des anciens combattants de l'AFN,
- Dans un rayon de 100 m autour de la mairie,
- Place du Marché couvert,
- Parc Nelly Rodi,
- Parking des Bains de Seine Mauldre,
- Dans un rayon de 300 m autour de la Gare,
- Place de l'Etoile,
- Boulevard du Commerce,

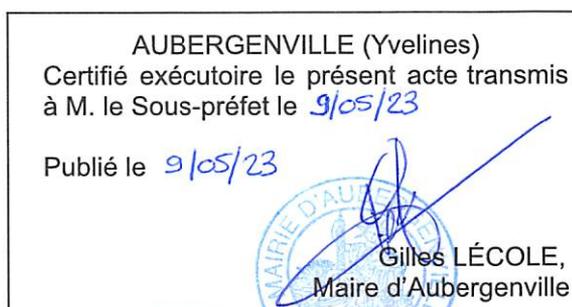
Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, par arrêté, ainsi qu'aux établissements titulaires d'autorisations permanentes ou temporaires tels que les débits de boissons, restaurants etc.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Police Nationale, Agent de la Police Municipale, au titre des infractions de 2^{ème} classe. Ils peuvent, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste constatée dans les périmètres désignés ci-dessus, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou qui est destinée à commettre l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 03 mai 2023



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

